



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2026-05-05-00005

portant mise en demeure du GAEC TRAVERSIER (SIRET 47966232200029) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-204-26 du 22 juillet 2008 autorisant le GAEC TRAVERSIER à exploiter un élevage de volailles à PLATS (07300) quartier Maisonneuve, et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 à L.512-12, L.514-5 et R.512-55 à R.512-60 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°3660. Élevage intensif de volailles ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-204-26 du 22 juillet 2008 autorisant le GAEC TRAVERSIER à exploiter un élevage de volailles à PLATS (07300), quartier Maisonneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} avril 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} avril 2026 demandant au GAEC TRAVERSIER, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2026 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la capacité du lac collinaire aménagé à côté de l'installation est de 6000 m³ et non de 15 000 m³ et il n'y a pas de borne d'irrigation à proximité du bâtiment ;
- la vanne de coupure de l'électricité n'est pas clairement identifiée à l'entrée du bâtiment ;
- la cuve à fuel et deux cuves d'huiles de moteur ne sont pas associées à une rétention ;
- les non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques n'ont pas été levées par l'exploitant ;
- les émissions annuelles d'ammoniac n'ont pas été déclarées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15.2.2, 15.3, 16.2 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-204-26 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 visés ci-dessus ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la non-conformité des dispositions de lutte contre l'incendie expose l'installation en cas d'incendie à une impossibilité d'assurer la défense incendie par les équipes d'interventions ;
- l'absence d'identification de la vanne de coupure de l'électricité risque de faire perdre du temps aux équipes d'intervention en cas d'accident ;
- l'absence de rétention associée aux cuves à fuel et d'huiles de moteur expose l'environnement à une pollution des sols et des eaux de surface en cas de déversement accidentel. ;
- l'absence de levée des non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques expose l'installation à un accident électrique ;
- l'absence de déclaration des émissions annuelles d'ammoniac du GAEC TRAVERSIER ne permet pas d'évaluer les émissions globales des installations classées à l'échelle du territoire.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC TRAVERSIER de respecter les dispositions des articles 15.2.2, 15.3, 16.2 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-204-26 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : mise en conformité avec les prescriptions applicables

Le GAEC TRAVERSIER, exploitant une installation d'élevage de volailles sise lieu-dit Maisonneuve 07300 Plats, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 15.2.2, 15.3, 16.2 et 29.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-204-26 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés et pour cela :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - réaliser les travaux nécessaires à la levée des non-conformités constatées à l'occasion des derniers contrôles électriques ;
 - faire figurer sur un plan de l'installation affiché dans l'entrée du bâtiment la localisation de la vanne de coupure de l'électricité ;
 - aménager une rétention d'une capacité équivalente à la capacité du stockage de fuel, associée à ce stockage ;
 - associer le stockage des cuves d'huiles de moteur à une rétention d'une capacité conforme à la réglementation ;
 - réaliser la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac au titre de 2024 et 2025.
- dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - obtenir un avis du service départemental d'incendie et de secours sur la capacité des aménagements et de la réserve d'eau en place à assurer la défense incendie de l'installation.

Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la maire de Plats, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au GAEC TRAVERSIER.

- 5 MAI 2026

Privas, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA

